

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 4 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant exceptionnellement la vente des ravioli.
- Arrêté Ministériel portant interruption des chauffages centraux collectifs.
- Arrêté Ministériel portant distribution d'une ration supplémentaire de pâtes alimentaires.
- Arrêté Ministériel fixant le taux minimum de l'allocation familiale.
- Arrêté Ministériel concernant les particuliers tuant du bétail pour la consommation familiale.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Avis relatif à la révision de la liste électorale.
- Avis relatif aux listes des indigents assistés.
- Avis relatif au remaniement de la série des timbres-poste.
- Relevé des prix des légumes et fruits.

**INFORMATIONS :**

- Conférence de Presse sous la présidence de S. A. S. la Princesse Antoinette.
- SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES. — Voyage à travers la Grèce antique, par M. Pierre Borel.
- Concert.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**ETUDES HISTORIQUES**

- La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor. (A suivre).

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.489

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en Session extraordinaire pour le samedi 22 mars 1941.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget de 1941 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

**ART. 3.**

La Session extraordinaire prendra fin le mercredi 26 mars 1941.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.490

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Champsaur Paul-Sylvain, Instituteur mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur de 8<sup>me</sup> au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Gabet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La présente Ordonnance aura effet à compter du 15 septembre 1940.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.491

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hamiaux Jean-Julien, Professeur de Collège, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur d'histoire et de géographie au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Gaillard, réintégré dans les cadres français.

La présente Ordonnance aura effet à compter du 15 septembre 1940.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.492

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arveiller Raymond-Camille, Professeur Agrégé de Grammaire, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur de 5<sup>me</sup> au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Polack, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La présente Ordonnance aura effet à compter du 22 novembre 1940.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Le Laboratoire Polytechnique*, présentée par M. Charles-Jean-Philippe Campora, Docteur en Pharmacie ;  
Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 28 février 1941, contenant les Statuts de

ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cent (100) actions, de cinq mille (5.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Le Laboratoire Polytechnique* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 février 1941.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1941, réglementant la vente des quenelles, des ravioli et de la pissaladiera ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 février 1941, interdisant la vente et la consommation des pâtes alimentaires fraîches et réduisant de 20 % la valeur des tickets de la feuille de pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 21 mars 1941, par dérogation à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 28 février sus-visé, la fabrication en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la consommation des ravioli sont autorisées.

**ART. 2.**

La vente et la consommation des ravioli ne pourront avoir lieu que contre remise des tickets, bons ou coupons de pain, selon l'équivalence suivante :

Une douzaine de ravioli pour 50 grammes de pain.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1940, réglementant le fonctionnement des chauffages centraux ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 1940, modifiant l'Arrêté du 11 mai 1940 sus-visé ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 décembre 1940, portant réglementation des chauffages centraux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 25 mars 1941, devra être interrompu le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine hydraulique ou thermique).

a) Cette interruption s'applique non seulement aux immeubles à usage d'habitation, mais aussi aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, culturel, qu'ils soient publics ou privés, aux bâtiments civils et palais nationaux.

b) Elle ne s'appliquera pas aux hôpitaux, cliniques, maisons de santé, crèches, garderies et établissements scolaires ni aux établissements publics et privés abritant ou recevant des enfants de moins de 12 ans.

c) Elle ne s'appliquera pas non plus aux asiles et établissements publics ou privés abritant des vieillards et des incurables.

**ART. 2.**

Les agents de la force publique sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions des articles ci-dessus. A cet effet, ils pourront pénétrer à toute heure dans les chaufferies des immeubles, établissements visés au présent Arrêté.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 sus-visé, est autorisée la distribution, à partir du 25 mars, à chaque titulaire d'une carte de rationnement, d'une ration supplémentaire de 125 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle.

**ART. 2.**

Cette ration supplémentaire ne pourra être délivrée que contre remise du ticket V de la feuille des pommes de terre de couleur bleue.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 216 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour les allocations familiales ;  
Vu les articles 13, 14 et 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2200 du 4 novembre 1938 portant règlement pour l'application de la Loi n° 216 du 24 juillet 1938 aux professions industrielles, commerciales et libérales ;  
Vu l'avis émis le 12 mars 1941 par la Commission des allocations familiales ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux minimum de l'allocation familiale afférente à chaque enfant doit être déterminé de telle sorte que le montant de l'ensemble de ces allocations soit au moins égal pour le nombre d'enfants ci-dessous aux sommes ci-après :

a) pour un enfant à charge, 1 fr. 60 par jour ou 40 frs par mois ;

b) pour deux enfants à charge, 7 frs par jour ou 175 frs par mois ;

c) pour trois enfants à charge, 14 frs par jour ou 350 frs par mois ;

d) pour quatre enfants à charge, 21 frs par jour ou 525 frs par mois ;

e) pour cinq enfants à charge, 28 frs par jour ou 700 frs par mois.

Et pour chaque enfant en sus du cinquième, 7 frs par jour ou 175 frs par mois.

**ART. 2.**

Le présent Arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1938 sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 24 mars 1941, tout particulier tuant du bétail pour les besoins de sa consommation familiale ou de celle des personnes vivant sous son toit, devra en faire la déclaration au Service des Cartes de rationnement, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

**ART. 2.**

Il sera établi, au nom de chaque déclarant, une fiche portant indication, pour chaque abatage, du poids vif et du poids net de l'animal tué et du nom des consommateurs vivant au domicile du déclarant.

**ART. 3.**

Il sera retenu sur chacune des feuilles de tickets de viande des consommateurs sus-visés et au cours de chacun des mois qui suivront l'abatage, la moitié des tickets de viande jusqu'à apurement des quantités de viande entrées en compte.

Pour le calcul de celle-ci, il sera admis forfaitairement que le rendement en viande de consommation est de 50 % du poids vif pour toutes les catégories d'animaux.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les électeurs, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi n° 30 sur l'Organisa-

tion Municipale du 3 mai 1920, que les demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1941 doivent être formulées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, 27 mars, au Secrétariat général de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 27 mars 1941.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

Le Maire, Président du Bureau d'Assistance, a l'honneur d'informer le public, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n° 35 du 14 novembre 1920, que les listes des indigents assistés par le Bureau d'Assistance sont déposées au Secrétariat de la Mairie, où tout intéressé pourra les consulter.

Les réclamations contre les inscriptions portées ou radiations opérées, devront être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 20 jours, à compter de l'insertion de cet avis au présent journal.

*Le Maire,*  
Président du Bureau d'Assistance,  
L. AURÉGLIA.

Le Gouvernement Princier porte à la connaissance du public que, par suite de la modification des tarifs postaux, un remaniement de la série des timbres-poste de la Principauté actuellement en cours s'impose, dans le but d'adapter aux nouveaux tarifs une nouvelle échelle de valeurs susceptibles de faciliter les opérations postales.

C'est ainsi que vont être incessamment retirées de la circulation pour être dénaturées ensuite, les valeurs ci-après :

Type « Armoiries »

15c violet

Type « Effigie »

70c brun-rouge

90c violet

1 25 carmin

2 25 bleu

Type « Vues et Monuments »

25c bistre

30c vert

40c brun-rouge

45c violet

60c rose

75c vert

1 » noir

2 50 bleu

Corollairement seront mis en vente les nouveaux timbres-poste suivants :

Type « Effigie »

40c brun-rouge

80c vert

1 » violet foncé

1 50 carmin

2 50 bleu

Type « Vues et Monuments »

70c violet

1 30 gris-noir

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercoriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 25 mars 1941 :

Légumes

Artichauts.....	pièce	3 » à	6.50
Céleris.....	—	1 » à	6.50
Choux verts.....	taxe kilog.	2.55	
— de Bruxelles.....	—	20 » à	24 »
— fleurs.....	—	5 »	
Épinards.....	—	6 » à	6.90
Fenouils.....	pièce	1 » à	3 »
Mache.....	kilog.	5 » à	6.50
Navets.....	taxe —	5.25	

Poirées.....	paquet	4.50 à	2.25
Poireaux.....	taxe kilog.	6.50 à	7 »
Petits Pois.....	—	15 » à	18 »
Radis.....	paquet	1 » à	2 »
Raves.....	taxe kilog.	3.90	
Salades.....	pièce	0.50 à	1.60
Topinambours.....	taxe kilog.	2.60	

Fruits

Bananes.....	taxe kilog.	10.70	
Citrons.....	pièce	0.75 à	1.25
Dattes.....	kilog.	22 » à	30 »
Mandarines.....	taxe —	8 »	
Oranges.....	—	7.80 à	9.65
Pommes hors choix.....	—	11.70	
— 1 <sup>er</sup> —.....	—	9.20	
— 2 <sup>e</sup> —.....	—	5.95	

(Signé :) GILLOUX,  
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

S. A. S. la Princesse Antoinette de Monaco a réuni samedi après-midi, une Conférence de Presse au Palais Princier, dans le Salon du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.

M. Alexandre Melin, Chef du Secrétariat particulier de S. A. S. le Prince Souverain, était présent.

S. A. S. la Princesse Antoinette a adressé Ses très sincères remerciements aux Membres de la Presse Française et Étrangère qui ont répondu à l'appel du Comité.

Elle a déclaré qu'Elle était heureuse de leur faire part de l'aide que la Croix-Rouge Américaine allait apporter à la Principauté de Monaco.

M. le Consul Général Maynard, représentant spécial de la Croix-Rouge Américaine en Principauté, a fait la déclaration suivante :

« Heureux dans son pays de paix et d'abondance, le Peuple américain tend une main amicale à ceux qui subissent au loin les effets de la guerre.

« Il apprécie cette occasion de partager son bien-être avec ses frères qui souffrent.

« De toutes les classes de la société des 48 États des États-Unis d'Amérique, la Croix-Rouge Américaine a reçu d'innombrables dons pour lui permettre de venir au secours des enfants, innocentes victimes de la guerre.

« Il a tenu à apporter son aide aux enfants de la Principauté de Monaco et exprimer ainsi d'une manière pratique la sincère affection du peuple américain.

« Grâce à l'autorisation du Gouvernement Britannique, ces secours américains ont pu traverser le Blocus et arriver ici en quelques jours.

« La sollicitude du Gouvernement Français leur a permis de passer les douanes et d'être transportés en Principauté sans frais.

« C'est le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours, que dirige S. A. S. la Princesse Antoinette de Monaco, qui organisera la distribution aux enfants, de tout ce qui leur sera envoyé.

« C'est un grand honneur et un grand privilège pour moi que de représenter la Croix-Rouge Américaine à Monaco et de pouvoir ainsi collaborer à l'œuvre magnifique du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.

« Je sais que vous avez rencontré maintes fois des problèmes qui vous semblaient, à l'époque, presque insolubles, mais vous avez toujours réussi parce que vous aviez la foi.

« J'espère très vivement que la Croix-Rouge Américaine vous aidera à écarter d'une manière

définitive, toutes les difficultés et que les enfants, retrouvant une alimentation appropriée, deviendront plus tard des êtres sains et forts capables de défendre notre civilisation ».

M. D.-J. Mari, Président de la Presse Étrangère a exprimé les sentiments de déférence à S. A. S. la Princesse Antoinette de Monaco, L'a assurée du concours de la Presse et L'a priée de transmettre au Prince Souverain, les vœux de la Presse pour Sa Personne et pour la Principauté.

Les membres de la presse ont été reçus à la porte d'honneur par le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais. Ils se sont inscrits sur les registres de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Héréditaire et ont été conduits dans le salon actuellement affecté aux séances du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours où ils ont été présentés à S. A. S. la Princesse Antoinette par M. Gabriel Ollivier, Délégué à l'Office National de Propagande et de Tourisme.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Ce n'est pas sur la Côte d'Azur qu'il est nécessaire de présenter M. Pierre Borel au public. Tout le monde connaît ses travaux sur Marie Bastkirtcheff, ses publications des lettres de Maupassant à Flaubert et les notes pertinentes qu'il donne sur les Beaux-Arts au journal *l'Éclairneur de Nice*.

Ce critique d'art érudit et sensible qui est en même temps un lettré de classe, s'est fait, lundi dernier, le guide de son auditoire à travers la Grèce Antique. Il ne fut pas seulement un cicerone averti, mais encore et surtout un merveilleux animateur, un évocateur de sites et de monuments, dont le lyrisme, la langue imagée ont fait passer chez tous ceux qui ont eu la joie de l'entendre, le frisson que lui-même avait ressenti à la vue des lieux sacrés de la pensée hellénique.

Il a raconté comment, petit mousse ne sachant ni lire ni écrire, il avait eu le premier contact avec la Grèce et comment il avait eu la révélation du beau à la vue de l'Acropole ; puis comment, plus tard, ayant beaucoup appris et s'étant pénétré de la pensée des philosophes et des poètes sous la direction de l'helléniste Lechat, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon, il avait fait de nouveaux pèlerinages non seulement en Grèce, mais en Egypte dont l'art, épris de l'immuable et du colossal, a fourni aux architectes et aux sculpteurs hellènes des modèles qu'ils ont modifiés selon leur propre génie et ramenés à des proportions plus humaines et à des formes plus vivantes. Le récit de sa visite aux temples des Pharaons et des circonstances dans lesquelles une émotion longuement attendue l'avait soudainement envahi, a été particulièrement émouvante.

Les applaudissements qui avaient à plusieurs reprises interrompu l'orateur ont redoublé et se sont prolongés à la fin de sa conférence.

CONCERTS.

Magnifique concert dimanche dernier. Magnifique par la composition du programme, magnifique par son exécution. Le maître Paul Paray le dirigeait. L'orchestre sous sa baguette magistrale, a mis en pleine valeur l'inspiration romantique et l'instrumentation riche, puissante, colorée de l'ouverture d'*Euryanthe* ; toute l'humaine



nité douloureuse de la *Symphonie Inachevée* où l'interprète mélodieux des sentiments les plus délicats, Schubert, qu'on a justement appelé « le poète de la musique », a épanché les secrets de son âme souffrante ; enfin la majesté sublime de la *IX<sup>e</sup> Symphonie* où éclate dans un final formidable l'Hymne à la joie écrite sur l'Ode de Schiller.

Le grand chef d'orchestre, interprète aussi puissant des grands maîtres classiques que délicat et subtil des musiciens français contemporains a été l'objet d'une longue ovation qui s'adressait aussi aux solistes, M<sup>mes</sup> Joris et Orsoni, MM. Ainesi et Espirac et aux virtuoses de l'orchestre.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 11 mars 1941, a prononcé les jugements ci-après :

J. L.-A.-C., employé, né à Monaco, le 13 février 1916, domicilié à Monaco. — Violences et vols de fait : Un mois de prison avec sursis et 16 francs d'amende.

B. E.-D.-A., commis d'enregistrement, né à Monaco, le 12 mai 1920. — Outrage envers le représentant d'un Gouvernement étranger accrédité auprès de S. A. S. le Prince : Cinq mois de prison et 100 francs d'amende avec sursis.

## ÉTUDES HISTORIQUES

### LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

(SUITE)

S'est-il souvenu de l'é mouvante et cristalline beauté d'une voix qui avait chanté, vibré et peut-être pleuré pour lui ? En entendit-il quelque écho intérieur, au milieu des solitudes de l'arctique, lorsque la menace des éléments opprimait sa poitrine ? A-t-il songé à la douceur de vivre aux abords de cette Méditerranée où des êtres beaux et séduisants avaient communiqué au monde la clarté de leur regard plein d'un lumineux ciel, avaient appris au monde le chant, la danse et les inépuisables manifestations de la volupté de vivre ? Lui, rêveur et artiste, poète autant que savant, qui a tracé d'une main élégante un des plus beaux récits qu'on ait écrits, avait le culte du souvenir comme personne. Je le vois emportant dans ses lointaines et dangeuses randonnées des reliques parfumées auxquelles on ne touche pas, mais qu'on sait être intimement siennes, cachées au fond d'un tiroir comme dans un recoin du cœur. Et cette mélancolie un peu désabusée qui se trouve au fond de ses élans, de ses enthousiasmes, de ses réflexions, dût lui donner, autant que la force atavique du sang, l'impulsion première vers les plus nobles et plus justes conquêtes qu'un prince ait jamais faites, et lui inspirer ces lignes : « J'aime le Nord dont les séductions entraînent les hommes loin des œuvres d'injustice et de cupidité, vers les gloires très pures, filles de l'esprit scientifique. »

« J'aime le Nord où les yeux peuvent se baigner dans une atmosphère limpide, comme dans une source de vérité ».

« J'aime le Nord parce que la mort y passe avec la dignité du silence, et qu'elle ensevelit doucement dans les champs de glace les êtres meurtris par les mensonges du monde ».

Comme écrivain, l'auteur de *La Carrière d'un Navigateur* et notamment du chapitre *La Mort d'un Cachalot*, dont la vivente puissance et les détails nuancés sont dignes de l'ampleur d'un Buffon et de la sensibilité d'un Loti, le prince Albert I<sup>er</sup> put manifester l'orgueil de donner à son style calme et lent, une noblesse désuète qui le distance du naturalisme vulgaire, tant à la mode dans les salons de l'époque où il écrit,

milieux « sans atticisme » qu'il méprisait autant que la primitivité décadente qui s'annonçait déjà dans l'art dit « moderne »... « et maintenant, dit-il, que la nouvelle façon de comprendre le charme des couleurs a trouvé asile sur la palette de certains artistes, j'espère qu'elle trouble moins le goût des bonnes négresses auprès desquelles j'ai fait mes débuts mondains, à l'abri des cocotiers ».

Il se détournait non seulement de toute mode mais du principe même de la mode et ne se laissait jamais séduire par le dernier cri ; et si malgré cela il aima et honora Albert Besnard, son ami et hôte régulier du Palais de Monaco, c'est qu'il reconnut en lui, indépendamment de toute école, ce que Besnard était réellement, le plus grand peintre de son temps. Les critiques et les machands l'avaient mis au second plan parce qu'ils n'avaient aucun bénéfice à retirer de son œuvre. Comme l'histoire de trente siècles l'a abondamment prouvé, le prince est toujours bon juge. Souvenons-nous d'Alexandre et de Démétrius Poliorcète, protecteur Protogène que ce prince conquérant alla voir travailler entre deux combats et dont il fit garder la maison par ses hoplites en plein champ de bataille ; des Médicis qui devinèrent miraculeusement le génie de Michel-Ange, encore enfant, qu'ils accueillirent à leur table ; de Charles V qui ramassa le pinceau du Titien ; de Charles I<sup>er</sup> d'Angleterre qui promit une fortune à tout médecin qui réussirait à prolonger la vie de Van Dyck ; de Napoléon I<sup>er</sup> qui ôtant son bicorne devant une œuvre de son peintre dit : « David, je vous salue ! » — oui, le prince est bon juge. Et quand ce ne seront plus les marchands et leurs plunitifs qui dicteront les sentences et les classements les plus irrévocables, ce sera la nation qui donnera à Besnard sa juste place comme elle l'avait donné à Rodin et à Puvis de Chavannes.

Heureux temps de 1905... où l'on pouvait encore montrer, au milieu de la médiocrité naissante, toute une série d'hommes de grand talent, nés sous d'autres régimes ; heureux temps où êtes-vous ? Vous êtes dans le souvenir et dans l'imagination de ceux qui n'ont connu qu'une seule forme, qu'une seule conception de la joie de vivre : la conception bourgeoise. Ne lui reprochons rien ; elle avait ses douceurs, elle était humaine, trop humaine, taillée pour le grand nombre. Mais voici que la lumière de la vie entre dans un nouveau quartier. Des aspérités nouvelles montrent un nouveau paysage qu'il faudra découvrir. C'est dans cette exploration éternelle de la vie, avec ses mirages, ses luttes, ses espoirs, offrant les prétextes et les motifs les plus dissemblables, que se trouve la joie de vivre, qui ne fut refusée à aucune époque et ne le sera pas non plus à la nôtre.

Cependant, on ignore un symptôme caché sous les dehors brillants de ces temps réputés heureux : c'est qu'il avait ses bannis, ses exilés, ses exterritoriaux, tous ceux auxquels la béatitude bourgeoise ne fournissait pas une suffisante raison de vivre, et qui désertaient leur époque avec la farouche conscience un peu méprisante qu'ils n'en étaient pas, et qu'ils n'en voulaient pas être. Ils étaient peu nombreux, très solitaires. Je n'écris pas ces lignes sans ressentir un raidissement dans les doigts. Je sais dès l'enfance ce que ce terrible mot signifie : haïr son époque, s'exiler, refuser tout contact, renoncer à participer à ses banquets, à ses réputations, à ses floraisons d'œuvres douteuses, à son atmosphère, à son absence de style, à sa vulgarité foncière. Qu'on m'excuse ce mouvement égocentrique, mais de nos jours où les réformateurs poussent par milliers, brusquement convertis à une quantité d'idées nouvelles, pour eux toutes conventionnelles, car le plus souvent ils ne les avaient ni conçues, ni connues, ni vécues, il n'est pas inutile de penser à ceux — (et comment ne pas penser à ses propres luttes) — qui vivaient en marge de l'époque, dans l'hostilité subie, mais aussi déclarée contre elle, n'aimant ni ses hommes ni ses femmes, et cherchant un refuge qu'ils ne trouvaient que dans le passé et dans l'avenir. D'ailleurs, la plupart d'entre eux étaient des méditerranéens. Leur présent était souvent héroïquement rempli. Je pense à Ernest Psichari, centurion africain, petit-fils de Renan, conquérant des solitudes, planteur de croyances ; à Jean Moréas, français d'élection, épris du culte des héros ; à Péladan, méditerranéen de pure essence,

grec, latin et français, écrivain et penseur de grande race, esprit d'élite qui fut banni, et systématiquement boycotté ; à Mistral, compris de quelques uns ; à Villiers de l'Isle-Adam, génie décrié, mais authentique, éducateur parmi les plus nobles des deux derniers siècles ; et à deux méditerranéens d'élection, Jacob Burckhardt, patricien bâlois illustre, mais solitaire, et à son disciple Nietzsche dont les outrances ne traduisent que le combat intérieur contre sa propre faiblesse et contre l'idéal environnant, obsédant, d'une nuée enthousiaste, universelle, vers la médiocrité grégaire et l'anarchisme débilisant, gonflé d'indépendance, des inadaptes et des égarés.

Cet antagonisme si peu révélé entre certains tempéraments et l'époque, me fait peut-être considérer, dans le cadre de cette étude, la personnalité du Prince Louis II, actuellement régnant, avec un esprit trop prévenu pour ne voir dans Sa vie que les grands horizons librement choisis, loin des compromis du confort moral et physique. L'histoire saura, mieux que l'auteur de ces lignes, retracer la vie et l'œuvre d'un Prince-Soldat qui, en vingt ans de Légion Étrangère et quatre ans de guerre a conquis Ses galons et acquis l'expérience des hommes et des choses. Le livre jamais achevé de la vie Lui ouvrit ses pages couvertes de sueur, de larmes et de sang. Le Prince les lut et les écrivit dans l'action directe, non en amateur d'abstractions intellectuelles et de bibliothèques fermées. Le Navigateur des Océans, Son Père, pouvait diriger Son subtil regard sondeur sur les réfractions fuyantes et mobiles du principe métaphysique reflété par le profond miroir des eaux. Le Navigateur du Désert dut opposer à la matière opaque et uniforme du sable et du rocher la lente et patiente action physique, le lourd poids de la seule volonté opposée à l'élément passif, la pioche et le fusil. Et il faut se souvenir que si les Monégasques sont libérés du terrible impôt du sang, c'est en partie parce que leur Prince a fait trente ans de dur service militaire, et Ses Ancêtres des centaines d'années, dans les armées du Pays protecteur.

Plus encore que d'habileté très grande et la fine diplomatie des Princes, le prestige de la dynastie constamment soutenu par des hauts faits et des actions d'éclat, a servi de sauvegarde, par le respect qu'il inspire, contre toute velléité de supprimer l'indépendance d'un petit État ne pouvant se défendre que par sa tradition et par les forces purement morales qui se dégagent de son histoire dynastique. L'épopée grimaldienne n'a donc connu aucune interruption depuis le Moyen âge jusqu'aux temps présents. Quelque bouleversements qu'eussent subis les États environnants, et malgré les ouragans qui ont passé sur l'Europe, la Principauté a survécu. Avec modestie, sans grand bruit, mais conscients de leur valeur, ses Princes ont lutté portant l'étendard de la force civilisatrice d'origine méditerranéenne, et propre à la Renaissance, depuis le Bosphore et l'Adriatique jusqu'au Spitzberg, les Açores et les déserts des Touaregs.

Nécessairement, le règne du Prince-Général évolue sous le signe de l'administration. Mais les progrès ininterrompus dans le domaine intellectuel, bien constatés par les initiés comme par le public, confirme le solide équilibre qui préside à la vie de la Principauté. Le Prince aidé par le hasard, a pu retrouver quelques œuvres, hélas, d'importance secondaires ayant appartenu, autrefois, au Palais, et réacquies ce qui était Son bien, entre autres les belles tapisseries aux armes des Grimaldi, dans la Salle des Gardes. La série des portraits de famille s'est enrichie de deux brillants portraits de Laszlo, et elle n'est pas encore close. Les archives fouillées par notre regretté ami L.-H. Labande, Membre de l'Institut, historiographe et chartiste attaché au Palais, ont mis à jour de nombreux documents, comme ceux de la correspondance d'Antoine I<sup>er</sup> dont nous avons donné des extraits, et ont enrichi la vaste et profonde activité de l'éminent historien provençal dont les plus belles œuvres, ses études sur les frères Bréa, peintres niçois, son gros ouvrage, si riche, sur le Palais des Papes, ont été médités et écrits dans le calme silence du Rocher. Continuateur de Saige, il a écrit une histoire très complète de la Principauté de Monaco dont j'ai utilisé les dates et le canevas historique pour la présente étude, complétant ainsi les

conversations que nous eûmes durant les séances nombreuses qu'il me donna pour son portrait, conversations que les événements et le sort qui nous est commun ont dû interrompre. L'impulsion et le lustre que ce profond et charmant esprit a su donner à la vie intellectuelle de la Principauté lui ont survécu. Les conférences du quai de Plaisance dont il était l'organisateur et qui comptent parmi les meilleures, ont été poursuivies cet hiver, malgré les sombres angoisses d'une lutte qui favorise moins encore le luxe de l'esprit que le luxe de la matière, mais qui incite, oblige à la méditation. Un ami du défunt, le délicat et pur poète, auteur de la *Grappe Vide*, Maurice Canu, Conseiller d'État, nouveau Président des Conférences, s'est montré sûr garant du maintien de leur haut niveau. Les salles combles témoignent non seulement de l'intérêt, mais du besoin intime du public venu de tous les pays, de compléter les ressources multiples, mais souvent superficielles d'un séjour climatique, par les joies de l'esprit.

La musique, ainsi que nous l'avons vu, continue une tradition ancienne et brillante. La remarque du prince Antoine, qu'il est difficile de trouver hors de Paris un orchestre aussi complet que celui de la Principauté peut s'appliquer aussi à nos jours. L'orchestre symphonique, ses chefs, ses programmes sont de premier ordre. Mais le plus charmant moment et aussi le plus généreux de cette culture musicale est donné par les concerts de l'orchestre, chaque soir de la saison d'été, en vue de la mer, en plein air, sur la terrasse du Casino, doucement éclairée. Tout le monde peut écouter, sans frais, la plus belle musique classique dans la plus élégante atmosphère du monde. L'orchestre réduit, mais très complet, est dirigé par M. Marc-César Scotto, chef apportant autant de fougue que de conscience à l'étude et l'exécution des morceaux, comme il est naturel de la part de l'auteur de la *Symphonie Provençale* et de *Torquemada*, œuvres inspirées, savantes et qui témoignent du goût cultivé de leur auteur. Ces concerts publics quotidiens ont beaucoup contribué à l'éducation musicale de la population, et il n'est pas rare d'entendre des gens du peuple chantonner des passages de Rimsky-Korsakov, de Schubert, de Beethoven, comme il n'est pas surprenant d'entendre dans la Cathédrale, le meilleur cœur d'enfants, après celui du Vatican.

La Bibliothèque Municipale, possédant un riche catalogue d'ouvrages français, italiens, anglais et allemands, offre une salle de lecture à tous. Les étrangers studieux l'emplissent quotidiennement.

La Municipalité de Monaco a largement contribué à ces fondations. L'activité de son chef actuel, M<sup>e</sup> Louis Auréglià, Membre distingué du Barreau, Maire de Monaco, peut être définie par trois termes : modération, humanité, culture.

L'ordre, la distinction dans les services publics témoignent de l'ancienne éducation princière. L'atmosphère émane de la cour et de sa haute tenue; la courtoisie est de rigueur. Cet État miniature ne peut rien si le reste du continent va depuis quarante ans vers un laisser aller dont les bonnes manières sont exclues. Et c'est là que nous arrivons aux dernières conclusions, dans cette contemplation de l'évolution culturelle se rattachant à l'histoire méditerranéenne. L'Europe n'a qu'une seule maladie, inhérente à la décadence de son aristocratie et de ses classes intellectuelles dirigeantes : c'est celle d'imiter l'Amérique et d'être subordonnée au démocratique prestige de l'argent; d'imiter l'Amérique, ses mœurs, son affairisme, son automobilisme, ses sports violents, d'établir ses critères en toutes choses d'après le cours du dollar, de s'agenouiller devant la plus tapageuse manifestation de l'inculture : Hollywood. L'humiliation de l'Europe apparaît dans toute sa grandeur, vue de ce point isolé de la côte qui domine le passage vers trois continents, et qui a conservé au moins un faible reflet de l'Europe d'autrefois. De cette maladie, l'Europe se guérira brutalement; mais non sans se rappeler qu'elle est dans le monde, par définition une capitale dont les autres continents sont les faubourgs.

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le douze décembre mil neuf cent quarante, enregistré;

Entre la dame Marie SOTTOLANO, épouse du sieur René BORGHINI, demeurant à Monaco, 5, rue de la Poste;

Et le sieur René BORGHINI, Secrétaire du Conseil National, demeurant à Monte-Carlo, 16, avenue de l'Annonciade;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur René Borghini faute de comparaître;

« Prononce le divorce d'entre les époux Sottolano-Borghini, aux torts et griefs du sieur Borghini, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 21 mars 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 20 mars 1941, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, enregistré, M. Robert EUZIERE, opticien, diplômé de l'État Français, domicilié et demeurant n° 1, rue de Rome, à Marseille, a acquis de M. Raymond-Julien-Pierre-Charles VIOLETTE, opticien, domicilié et demeurant n° 26, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de bijouterie fantaisie et de vente d'articles d'optique, exploité n° 22, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Violette, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 mars 1941.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 7 mars 1941, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, enregistré, M. Alexandre-Félix GIAUME, propriétaire, domicilié et demeurant n° 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a fait donation à M. Jean-Alexandre-Joseph GIAUME, son fils, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'un fonds de commerce de vente de tissus au mètre, linge de table et de maison, dénommé *Monte-Carlo Soieries*, exploité dans un immeuble situé boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, entre la maison Gilli et l'Agence Havas.

Les créanciers de M. Alexandre Giaume, s'il en existe, sont invités à se faire connaître au domicile, à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1941.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 mars 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le vingt février mil neuf cent quarante et un, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *GESTION IMMOBILIÈRE MONEGASQUE*.

ART. 3.

Cette Société a pour objet : l'acquisition, l'exploitation, l'administration et la revente de tous biens mobiliers et immobiliers sis dans la Principauté de Monaco.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 24, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (frs : 500.000), divisé en cinq cents (500) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes des articles 30 et 31 ci-après.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

La libération des titres souscrits est constatée par la délivrance d'un reçu provisoire.

Lors de la création des titres définitifs, ces reçus provisoires seront échangés contre des titres définitifs, nominatifs ou au porteur, établis dans les formes habituelles et de droit.

ART. 9.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. Leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un Administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

#### ART. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

#### ART. 11.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

#### ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

#### ART. 13.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 41).

#### ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

#### ART. 15.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables, ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### TITRE III.

#### Obligations.

#### ART. 16.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, des obligations, hypothécaires ou non, pour un montant nominal égal au capital social existant lors de l'émission.

Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêts, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ces obligations.

#### ART. 17.

En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association des obligataires dont les Statuts sont, par ledit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société et les Obligataires ainsi groupés.

### TITRE IV.

#### Administration de la Société.

#### ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil se renouvellera tous les six ans en totalité.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 19.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les autres administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

#### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

#### ART. 21.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des administrateurs présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Dans le cas où le Conseil ne se compose que de trois membres, deux administrateurs peuvent délibérer.

#### ART. 22.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par un administrateur.

#### ART. 23.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixes ou proportionnels, des administrateurs-délégués, des directeurs et des tiers auxquelles il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

#### ART. 25.

Le Conseil d'Administration a droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

### TITRE V.

#### Commissaires des Comptes.

#### ART. 26.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

#### ART. 27.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

#### ART. 28.

Les Commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

#### ART. 29.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

### TITRE VI.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 30.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 38 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

#### ART. 31.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Toute personne, même non actionnaire, peut représenter un actionnaire à l'Assemblée. Les sociétés propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

#### ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et réunie, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

#### ART. 33.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

#### ART. 34.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des



prescriptions du dernier alinéa de l'article 30. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 35.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 38 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 30, 3<sup>e</sup> alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 38 ci-après, et qui, faute de quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 30, 5<sup>e</sup> alinéa, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes. Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocations aux administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut décider notamment :

1<sup>o</sup> l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social;

2<sup>o</sup> la division du capital social en coupures d'un type autre que celui de mille francs;

3<sup>o</sup> la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires;

4<sup>o</sup> la prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la Société;

5<sup>o</sup> la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

6<sup>o</sup> les émissions d'obligations et de bons avec ou sans garantie hypothécaire.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

TITRE VII.

*Année Sociale. — Inventaire.  
Répartition des Bénéfices.*

ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 27 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 41.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1<sup>o</sup> cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2<sup>o</sup> et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieu désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VIII.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 43.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 30, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 44.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs; toutefois, pour la révocation des liquidateurs et la nomination de nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après le règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

TITRE IX.

*Contestations.*

ART. 45.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

*Conditions de la Constitution de la Société.*

ART. 47.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup> que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2<sup>o</sup> que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3<sup>o</sup> qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura :

- a) approuvé les présents Statuts;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;
- c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 48.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

ART. 49.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du douze mars mil neuf cent quarante et un.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du vingt-quatre mars mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 mars 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME  
DITE

## LE LABORATOIRE POLYTECHNIQUE

au Capital de 500.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 19 mars 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 février 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **LE LABORATOIRE POLYTECHNIQUE**.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

1° La fabrication, le conditionnement, la vente de tous produits de beauté, de toilette, hygiéniques, etc., non pharmaceutiques ;

2° La recherche ou l'étude de nouveaux produits ou de nouvelles préparations de toutes natures ; la mise au point de leurs fabrications, de leurs propriétés, de leurs utilisations industrielles ; la possession par tous moyens légaux de résultat des travaux qu'elle aura fait exécuter ou de ceux qu'elle jugera susceptibles de l'intéresser (procédés de fabrication, marques déposées et brevets dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets.

La Société pourra exploiter ses produits ou ses procédés, elle pourra également en concéder la licence d'exploitation si besoin est, ou exploiter ceux dont elle aura elle-même licence d'exploitation, en se conformant à la législation en vigueur dans chaque pays.

3° Le dépôt des produits pharmaceutiques avec toutes les opérations qu'il comporte : emballages, conditionnements, etc. ; la vente desdits produits pharmaceutiques dans les divers pays conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux.

4° Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social. La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cent actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans le cas où un Comité de Direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

#### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet : à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

#### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Gé-

nérale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

#### TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

#### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Dès Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée sauf l'exception prévue à l'article vingt-neuf ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

#### ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur délégué, ou encore en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée



par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société : elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil, de passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social ;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de dix mille francs ;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

*Contestations.*

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la

Société ou ses représentants sans que préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

#### TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

#### ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du dix-neuf mars mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Sétimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt et un mars mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 mars 1941.

LE FONDATEUR.

### SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

#### CONVOCAION

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, Park Palace, à Monte-Carlo, le jeudi 17 avril 1941, à 10 heures trente.

#### ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1940 ;

2° Approbation s'il y a lieu, des dits comptes, et quitus aux Administrateurs ;

3° Réélection d'un Administrateur. — Ratification de la nomination d'un Administrateur ;

4° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1940-1941 ;

5° Autorisation aux Administrateurs de traiter des opérations avec la Société ;

6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### NAVIGATOR S.A.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 15 avril 1941, à 15 heures, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1940 ;

2° Approbation du Bilan et des comptes, affectation des bénéfices, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;

3° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1941 ;

4° Quitus à un Administrateur démissionnaire ;

5° Nomination d'un nouvel Administrateur ;

6° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

#### SOCIÉTÉ ANONYME

DES

### BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée le 14 mars 1941, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire, le 18 avril 1941, à 11 h. 30, au Siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

1° Remboursement éventuel par anticipation des Obligations 5% 1935 (Livres sterling et Francs), suivant les conditions de l'émission.

2° Émission éventuelle de nouvelles obligations Francs.

3° Augmentation éventuelle du capital social ; modalités de cette opération.

4° Modification à apporter aux Statuts par suite de cette augmentation de capital et pour diverses mises au point.

5° Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration en vue de réaliser éventuellement ces diverses opérations.

Jetons de Présence. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

Le Conseil d'Administration.

### ÉTABLISSEMENTS RETY

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs

Par suite d'une erreur matérielle l'annonce d'une Assemblée Générale inscrite au Journal de Monaco du 20 mars est annulée.

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 1, rue Bel-Respiro à Monte-Carlo, le vendredi 18 avril à 17 heures, en exécution de l'article 28 des Statuts de la Société.

#### ORDRE DU JOUR :

1° Renouvellement du Conseil d'Administration ;

2° Questions diverses.

A la suite de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sera tenue l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### ORDRE DU JOUR :

1° Application de l'article 8 des Statuts ;

2° Questions diverses.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS.

sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.436, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

### CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

### AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1941